

L'OPINION PUBLIQUE.

LUNDI, 3 OCTOBRE, 1870.

LE PROCES GUIBORD.

2ME ARTICLE.

Nous regrettons presque d'avoir entrepris, dans un temps où tout le monde tourne les yeux du côté de cette pauvre France, notre vraie mère-patrie, la tâche si aride de mettre sous les yeux de nos lecteurs une analyse du fameux procès. Nous croyons pourtant trouver une excuse dans la grandeur du sujet, dans son intérêt palpitant pour tous les catholiques.

Les désastres et l'abaissement de la France nous émeuvent profondément : on dirait que notre sang se glace d'épouvante à mesure que le sien coule à flots, que notre prestige ici se trouve entamé à mesure que le sien descend là-bas. Les plus tristes pensées, les plus sombres pressentiments, les plus lugubres perspectives nous assiègent. Mais si, à l'endroit de la France, notre cœur saigne, l'âme, du côté de Rome, reçoit de terribles coups, et il est au moins juste de partager nos douloureuses appréhensions. Sans vouloir faire de rapprochements forcés, nous pouvons au moins dire qu'il y a quelque chose de commun à signaler un triomphe de l'Eglise sur une terre protestante lorsque son Chef Suprême est dépouillé au milieu d'enfants réputés catholiques. C'est un contraste saisissant, un jeu terrible de l'histoire qu'il est curieux de noter, très-instructif d'observer pour tous les penseurs et surtout pour ceux qui croient que tout ne marche pas au hasard dans l'enchaînement des événements. Il y a beaucoup de consolations, beaucoup d'enseignements à tirer de ces rapprochements.

L'Eglise souffre beaucoup moins des lâchetés des peuples qui l'abandonnent que ces peuples eux-mêmes : persécutée ici, traquée là-bas, fuyant partout étrangère au milieu de ceux qui furent ses protecteurs et ses enfants, elle retrouve un autel et des hommages purs, d'éclatantes victoires et de glorieuses réparations dans des pays jadis à peine connus d'elle et quelquefois ses ennemis.

Nous avons promis un résumé de jugement et non un discours sur les persécutions et les joies de l'Eglise. Comme le soldat fidèle à sa consigne, exécutons notre engagement.

Cette cause désormais célèbre soulevait, nous croyons l'avoir déjà dit, une seule et grande question, à proprement parler : l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis l'Etat, ou les relations de l'Etat et de l'Eglise, ou, enfin, l'intervention du pouvoir civil dans les affaires de l'Eglise, trois périphrases qui renferment la même idée comme principe ou comme conséquence. Les avocats de Guibord disaient en résumé : nous sommes régis par le droit gallican qui existait en France avant la cession et par le droit public anglais devenu aussi le nôtre depuis la cession. Le premier permettait le recours aux tribunaux civils à tous ceux qui avaient à se plaindre du clergé en matières ecclésiastiques ; ce droit est passé au souverain protestant par la conquête et le traité de cession qui l'a suivie. Au reste, le souverain anglais possédait déjà cette suprématie religieuse d'après les lois de l'Empire depuis la Réforme et il ne s'en était pas départi en acceptant la cession et en garantissant aux canadiens le libre exercice de leur religion. Et les autorités nombreuses qu'ils ont citées justifiaient amplement leurs prétentions sur un point : l'existence du droit gallican en France, et la malheureuse et trop fréquente application que l'on en fit durant les derniers temps de la monarchie. Les avocats de la Fabrique l'ont eux-mêmes admis. La veuve Guibord demandait, au nom de ce droit gallican et de ce droit anglais, au tribunal canadien d'intervenir pour déclarer abusive et inefficace la sentence ecclésiastique qui frappait son mari, et l'empêchait d'avoir la sépulture catholique.

De leur côté, les avocats de la Fabrique prétendaient que le droit gallican, le droit anglais ou la suprématie ecclésiastique revendiquée par la couronne anglaise n'avaient rien à faire dans le Bas Canada catholique, placé, en matières religieuses, sous le contrôle exclusif de Rome, qui repudiait l'intervention civile, contre laquelle le clergé français avait d'ailleurs toujours protesté. Voici, au reste, comment M. Jetté, dans un plaidoyer dont tout le monde a pu apprécier la logique et l'élégante sobriété, a circonscrit la question de manière à comprendre tout à la fois les objections de ses adversaires et à définir l'exacte position qu'il prenait avec ses habiles collègues, MM. Cassidy et Trudel :

« 10. Le droit gallican, dit-il, qui régissait la France en 1769 est-il en force en ce pays ? »

« 20. Si nous n'avons pas le droit gallican, avons-nous le droit public anglais, avons-nous la suprématie spirituelle du Souverain anglais, tel que le prétend la Démonstration ? »

« 30. Enfin, si nous n'avons ni le droit gallican ni la Suprématie spirituelle du Souverain anglais, quel est le droit qui

nous régit ? Quelles sont les règles de droit public applicables à la présente cause ? »

Le Juge Berthelot a répondu que l'ingérence civile dans les affaires religieuses n'était pas admissible dans notre pays ; que nous n'étions là-dessus soumis ni au droit gallican ni au droit anglais, mais bien aux seules règles de Rome en pleine force et vigueur ici. Il nous semble avoir facilement démolé l'échafaudage des avocats de l'Institut, avoir relevé victorieusement quelques assertions, réfuté quelques erreurs du juge Mondelet. Nous ne pouvons le suivre dans toute sa longue et très-instructive thèse. Nous nous contenterons d'appuyer sur deux parties de ses motifs, qui nous paraissent nouvelles et n'avaient point été ou que peu touchées dans la cause. Suivant lui, le droit gallican n'a jamais existé en Canada avant la conquête et le Conseil Supérieur n'a jamais possédé le pouvoir d'immixtion dans les affaires religieuses : la seule circonstance remarquable où il ait essayé de ce pouvoir — la célèbre affaire du cas de sépulture de Mgr. de St. Valier — il a été désavoué par le Roi Louis XV. En second lieu, dès l'origine, l'Eglise du Canada fut sous le contrôle direct de Rome et non pas de l'Eglise de France. Voyons les développements et les preuves historiques que M. Berthelot donne à ces deux propositions :

« L'on ne doit donc pas affirmer, dit-il, que le droit gallican ou le droit ecclésiastique français tel qu'il existait en France avant 1769, était reconnu comme le droit ecclésiastique de la colonie de la nouvelle France, puisque le Conseil Supérieur ne paraissait jouir et n'avait pas le droit de jouir de la juridiction ecclésiastique en matière religieuse et spirituelle.

« La raison de cette différence entre ce qui existait en France et de ce qui n'existait pas, ou n'était pas reconnu en Canada, résulte peut-être de ce que le premier Evêque nommé pour le Canada ne relevait pas du Roi comme les Evêques de France.

« Cela peut aussi résulter de ce que le Conseil Supérieur n'était pas composé comme l'étaient les parlements français, d'hommes de loi capables de juger de matières canoniques et d'Eglise. En France, lorsque les Parlements siégeaient en appel comme d'abus, il y avait nombre égal de laïques et d'ecclésiastiques, tandis qu'au Conseil Supérieur la chose était impossible ; il n'était composé pour le plus grand nombre, que d'hommes honorables d'ailleurs, mais qui n'étaient dans la colonie que des citoyens ordinaires de la classe bourgeoise ou laïque, l'Evêque seul excepté.

« Sur ce sujet, j'observe qu'au nombre de libertés dites de l'Eglise gallicane, était le droit de nomination par le Roi et de présentation aux Bénéfices Supérieurs.

Après la citation des articles 45 et 56, l'honorable juge continue ainsi :

« C'est sans doute pour se conformer à ces règles que le Roi de France voulait que l'Evêché de Québec relevât de l'Eglise de France, et néanmoins il finit par se rendre à la volonté du Pape qui n'a nommé Mgr. de Laval, premier Evêque de Québec qu'à la condition qu'il relèverait directement de Rome, et on a ainsi écarté les deux articles ci-dessus.

« Cela paraît être d'après ce que l'on trouve en l'Histoire de la Colonie Française par Messire Faillon, Tom. 3 P. 424, et suivantes :

« Aussi Histoire du Canada, Messire Ferland, Tom. 2 P. 102. « Enfin dans l'Histoire des Colonies Françaises par Petit, Tom. 2 pp. 491 à 495 où il est dit :

« La Cour voulait que l'Evêque de Québec fit partie du Clergé de France : Rome voulut qu'il dépendît du Saint-Siège. Rome l'emporta : elle devrait encore l'emporter, parce qu'indépendamment des moyens que la Cour a de mettre dans sa main tous les corps établis dans les Pays de sa domination, elle trouverait bien moins de difficultés à en imposer à un clergé qui ne serait soutenu d'aucun corps national.

« D'ailleurs, ajoute M. Berthelot, il ne paraît pas y avoir eu d'officialité dans le pays sous le gouvernement français. Au temps de la cession, l'Official en France était un prêtre qui exerçait la juridiction ecclésiastique contentieuse d'un diocèse, suivant Durand de Maillane. Selon Félix, l'Evêque ne peut être tenu « d'avoir ni Grand Vicairé, ni official, s'il lui plaît, « lui seul et par lui-même à la juridiction volontaire et la jurisdiction contentieuse. » C'est sans doute parce que l'Evêque du Canada ne se considérait pas relever du Roi de France mais de Rome même qu'il n'avait pas nommé d'official.

« L'on trouve ce fait confirmé, qu'il n'y en avait pas lors de la cession, dans l'ouvrage de Marriot, p. 148 — où il est dit :

« The less objections can arise to this restriction, because it is stated in the report of Governor Carleton and of the Chief Justice W. Hey that there was no ecclesiastical court in the Colony. By which I must understand that there is no Court of an Official. And which, if it means that there was none before the conquest, is a fact very singular, because such jurisdiction is incidental to the fonctions of episcopacy. »

« Ce que je viens de rapporter et les ordonnances du Gouverneur de Beauharnois et l'ordre du Roi pour répudier les ordonnances de l'Intendant Dupuy peuvent servir à expliquer pourquoi les Plenipotentiaires de la France et de l'Angleterre se sont servis des termes de « Religion catholique romaine » lors que l'exercice libre et entier de la religion a été accordé aux nouveaux sujets du souverain anglais.

« L'on doit croire que ceux qui représentaient le roi français connaissaient que l'Evêque du Canada ne relevait pas du Roi de France mais directement de Rome, ainsi que je l'ai fait voir déjà, eu vertu d'une exception toute particulière.

L'état du clergé en Canada, sa complète liberté depuis la conquête, quelques vieux jugements ignorés jusqu'ici, des citations de feu le juge Lafontaine, un admirable écrit du très regretté juge Morin, des pages pleines d'apropos empruntées à des Jurisconsultes français nullement ultramontains, fournissent en outre à l'Honorable Juge le complément parfait de sa démonstration : que le droit gallican n'a jamais prévalu en Canada et que toutes les législations doivent admettre l'indépendance absolue de l'Eglise en toutes matières spirituelles et ecclésiastiques.

Au reste, dans un pays mêlé comme le notre, la doctrine contraire nous mènerait loin : il serait tout-à-fait rassurant de voir un juge protestant dire à un évêque catholique qu'il n'entend rien à son devoir et un juge catholique sermoner un disciple de Luther sur l'efficacité de la foi avec ou sans les œuvres. Ce serait le réveil de tous les fanatismes, la guerre de religion en germe, le désordre et le cahos assurés dans notre pays si jeune mais marchant si fièrement et si sagement dans la voie du progrès et de l'agrandissement au milieu des races et des croyances différentes qui l'habitent. A ce point de vue, le jugement du juge Berthelot et de ses collègues est non-seulement un bon jugement pour les catholiques, mais c'est encore un grand bienfait social pour tout le pays.

J. A. MOUSSEAU.

COUR CRIMINELLE.

Il y eut un temps où les avocats de Montréal se rendaient en foule aux sessions de la Cour Criminelle ; ils y passaient des heures agréables et instructives. On y trouvait plus de dignité, plus de talent et de causes importantes. Que les criminels soient moins distingués et se rencontrent plus généralement dans les classes inférieures de la société, on ne doit pas s'en plaindre, mais que les avocats contribuent à abaisser le niveau de cette branche importante de l'administration de la justice, c'est différent.

Nous avons l'intention de nous faire l'écho de l'impression publique en signalant certains abus, certaines inconvenances qui froissent avec raison le Barreau et le public ; mais ce serait une tâche longue, délicate et inutile pour le moment. La négligence et l'apathie de nos aînés dans la profession ont fait au Barreau une position que nous ne pourrions réparer qu'avec le temps ; notre seule consolation est de voir qu'eux-mêmes la déplorent et en portent justement la peine.

Nous ne dirons qu'un mot aujourd'hui, c'est que les accusés et la couronne étaient plus difficiles autrefois, plus particuliers dans leur choix et leur confiance.

Ceci ne s'adresse pas à M. Piché directement, mais à ceux qu'il juge dignes de le remplacer lorsqu'il laisse le poste qu'on lui a confié. Que M. Piché trouve son compte à se faire ainsi remplacer, soit à Beauharnois, soit à Montréal, c'est possible, mais qu'il ne soit pas surpris, si la société lui reproche cette faiblesse.

Nous n'en dirons pas plus long, n'ayant aucun désir de blesser l'amour-propre d'un jeune homme dont l'ambition serait louable, si elle n'était pas incompatible avec les traditions du Barreau et la dignité de la Couronne.

Loin de nous la pensée de vouloir décourager ses efforts pour parvenir à se faire une position honorable par le travail et l'énergie, nous connaissons trop les difficultés que rencontre la jeunesse depuis quelques années pour jouer un pareil rôle ; mais que ceux qui, par intérêt ou par affection de famille veulent le protéger, ne lui donnent pas des positions au-dessus de son âge et de sa taille. C'est tout ce que nous demandons dans l'intérêt de la société et de leur protégé même, qu'ils ne paraissent pas comprendre.

Nous espérons que nous ne serons plus forcés de revenir sur un sujet aussi désagréable pour nous que pour les parties intéressées. Nous connaissons les bienveillantes interprétations qu'on donne à nos paroles depuis quelques jours, les nobles motifs qu'on nous prête, nous n'en sommes pas surpris et nous n'en continuerons pas moins de travailler dans la mesure de nos forces à l'honneur du Barreau, à la dignité de la justice et au bien-être de la société.

Au reste, il devrait être suffisant de signaler le fait pour éveiller l'attention des autorités. Si le parti conservateur ne veut pas continuer à faire les affaires de ses adversaires, il est temps qu'il sorte de sa léthargie pour remettre les choses à leur place.

LA RÉDACTION.

UN BON CONSEIL.

Il est des choses qu'on est intéressé à conseiller mais qui n'en sont pas moins bonnes pour cela. Par exemple, qu'un journal conseille aux marchands d'annoncer, on dira : c'est naturel. Mais si les annonces sont utiles au journal, elles ne le sont pas moins à ceux qui les paient. Les Canadiens-Français en cela, comme dans tout le reste, hésitent longtemps avant d'annoncer, beaucoup croient que c'est de l'argent perdu. Il est facile pourtant de se convaincre du contraire, et l'exemple des marchands anglais et américains devrait ouvrir les yeux. Croit-on qu'ils paient tous les ans aux journaux des centaines et quelquefois des milliers de piastres par plaisir et par pure libéralité ? Sans doute, ils le font très souvent, pour encourager un journal, mais ils savent bien que cette libéralité fait leur affaire. La société est organisée de manière qu'on s'enrichit en enrichissant les autres ; c'est par la protection et l'encouragement mutuels que les différentes classes se soutiennent et parviennent. Ceux qui s'écartent de ces lois sages et ne consultent que leur égoïsme végètent généralement dans un coin obscur, et c'est juste.

Mais nous croyons que les amis d'un journal devraient encourager de préférence les marchands et les industriels qui annoncent. Ces marchands qui se donnent tant de trouble pour